

Allocations aux anciens combattants—Loi

1983. Il a maintenant présenté cette mesure législative pour la mettre en place. Quelle était la politique dans l'intervalle et en vertu de quel pouvoir le ministre a-t-il agi, on se le demande.

Une autre disposition du projet de loi supprime toute allusion au revenu d'intérêt qu'un bénéficiaire peut accumuler sans que son allocation diminue. Or, en mai 1983, alors qu'il s'adressait au Commandement du Pacifique de la Légion royale canadienne, le ministre a dit qu'on étudiait de très près la proposition visant à accroître le montant du revenu d'intérêt exempté. Plus récemment, le 14 mars 1984, le ministre a fait une déclaration bien précise à ce sujet. En réponse à la question que je lui ai posée à la Chambre, le ministre a dit:

En ce qui concerne l'augmentation du plafond des intérêts autorisés, comme je l'ai fait savoir au député, je proposerai des modifications à la loi sur les allocations aux anciens combattants à la suite de l'étude qui a été effectuée au cours des derniers mois et qui contient en particulier une proposition d'augmentation du plafond des gains provenant d'intérêts.

Ce projet de loi n'est pas à la hauteur des promesses du ministre. Le plafond des gains provenant d'intérêts n'est pas relevé. Le projet de loi ne fait que rayer la mention de la limite des revenus provenant d'intérêts de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Par conséquent, cette limite sera fixée par règlement et rien n'indique que le ministre se propose de la relever lorsqu'il établira le règlement requis. Nous ne pouvons pas être sûrs des intentions du ministre car, même si ce règlement devra être au point lorsque le projet de loi entrera en vigueur, le ministre n'en a pas dévoilé le contenu à la Chambre.

Le ministre a beaucoup insisté sur la marge de manœuvre accrue dont il disposera lorsqu'il pourra ajuster la limite des revenus provenant d'intérêts sans avoir à présenter un projet de loi. Les parlementaires seraient beaucoup plus enclins à accorder au ministre le contrôle qu'il souhaite s'ils avaient des raisons de croire qu'il sera plus disposé à l'avenir que par le passé à modifier la loi.

Nous nous attendions à plus de la part du ministre à certains égards, mais pas à ce qu'il modifie par voie de ce projet de loi la façon dont la loi est administrée ni à ce qu'il incorpore le Programme des allocations aux anciens combattants au Programme de la sécurité de la vieillesse destiné aux anciens combattants âgés de plus de 65 ans.

Le rôle des autorités régionales dans le traitement des demandes initiales d'AAC sera transféré au ministre ou, dans la pratique, aux hauts fonctionnaires de son ministère en poste dans les bureaux régionaux. Cela déroge fondamentalement aux principes régissant le système de demandes et d'appels du programme et peut nuire aux intérêts des anciens combattants. Le droit des anciens combattants à en appeler de décisions négatives prises par des administrateurs est un élément essentiel du programme et doit être à l'abri des influences politiques ou bureaucratiques, ce qui n'est pas le cas. De même, le droit de tous les anciens combattants du Canada à une interprétation uniforme de la loi doit être assuré par le ministre et par la Commission des allocations aux anciens combattants.

Ce projet de loi ne tient aucun compte de l'un des problèmes les plus graves et les plus urgents concernant le Programme des allocations aux anciens combattants. Plus précisément, aucun effort n'a été fait pour préciser ou élargir les critères d'admissibilité au programme des allocations aux anciens combattants. Il y a à peu près deux mois, j'ai signalé au ministre

l'illogisme d'une décision rendue par la Commission des allocations aux anciens combattants concernant l'admissibilité du déplacement vers l'Île-du-Prince-Édouard comme étant du service sur le théâtre des opérations. J'ai dit qu'il était temps de revoir toute la notion d'admissibilité. Après en avoir longuement discuté en comité, j'espérais que le projet de loi clarifierait la chose une fois pour toutes. Je souhaite que tous ceux qui se sont portés volontaires et qui ont servi pendant un an ou davantage, puissent réclamer l'allocation peu importe le lieu ou la manière dont ils ont servi leur pays. De même, le projet de loi ne tient pas compte des besoins des anciens combattants établis à l'étranger.

En s'abstenant d'aborder ces questions dans une refonte générale, le ministre manque à ses devoirs. Car il a l'obligation de représenter les intérêts de tous les anciens combattants canadiens y compris ceux qui ne peuvent défendre eux-mêmes leurs intérêts. Dans son discours de présentation, le ministre a annoncé l'admission progressive au programme pour anciens combattants qui avancent en âge des bénéficiaires de l'allocation. Je suis heureux que le ministre facilite l'accès au programme de ces bénéficiaires, mais je voudrais que cela soit accompli sur-le-champ, sans la période de transition de quatre ans. Tous les anciens combattants nécessitent de plus de 65 ans devraient être admissibles tout de suite.

Les bureaux régionaux n'offrent pas tous les mêmes services. Le ministre a invoqué des contraintes administratives pour justifier l'application progressive du programme aux anciens combattants les plus nécessiteux. Nous souhaitons donc que le ministre fasse rédiger un décret administratif afin que les fonctionnaires chargés du programme en comprennent bien les principes et appliquent uniformément les règlements.

Le ministre a également parlé d'admissibilité des pensionnés invalides qui reçoivent l'allocation ou ne peuvent la recevoir parce qu'ils touchent des prestations de sécurité de la vieillesse. On espère que ces pensionnés qui bénéficient déjà du programme continueront de le faire. Mais le ministre s'est abstenu d'indiquer qu'il est disposé à aider les autres pensionnés à continuer d'habiter chez eux et à conserver leur autonomie.

Beaucoup de retraités âgés et invalides ne sont pas admissibles aux prestations du programme des anciens combattants âgés parce que leurs difficultés ne sont pas directement liées aux conditions qui régissent leur retraite. Les pensions d'invalidité sont déduites intégralement des allocations aux anciens combattants, de sorte que les retraités célibataires qui touchent une pension à 60 p. 100 ne sont pas admissibles aux allocations aux anciens combattants.

M. Hnatyshyn: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je vois qu'il est près de 16 heures, heure à laquelle nous terminerions normalement l'étude des affaires inscrites au nom du gouvernement pour aujourd'hui.

• (1600)

Comme mon collègue de Victoria l'a signalé, nous voulions absolument que ce projet de loi franchisse toutes les étapes cet après-midi, malgré le retard que nous avons subi en ce qui concerne les travaux de la Chambre. Il y a eu des entretiens à ce sujet. J'en ai discuté avec mon collègue qui présentera au cours de l'heure réservée aux initiatives parlementaires un projet de loi privé en provenance du Sénat. La Chambre sera peut-être disposée à fermer les yeux sur l'heure qui avance afin